

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

**AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE DE L'UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CIDRICOLE
(UNICID)**

Les dispositions de l'avenant à l'accord interprofessionnel triennal 2023-2026 conclu dans le cadre de l'Union Nationale Interprofessionnelle Cidricole (UNICID) et portant sur les cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2023-2024 à 2025-2026 sont étendues jusqu'au 31 août 2026 par arrêté interministériel du 24 octobre 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 31 octobre 2023 (AGRT2326075A).

CAMPAGNES 2023/2024 À 2025/2026

ACCORD INTERPROFESSIONNEL RELATIF AUX COTISATIONS PERÇUES AU PROFIT DE L'UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE CIDRICOLE (UNICID)

Art. 1^{er}- Il est institué, pour les trois campagnes de 12 mois allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2026, des cotisations interprofessionnelles au profit de l'UNICID destinées à financer :

- d'une part les actions tendant à :
 - promouvoir les produits cidricoles, compte tenu en particulier des besoins spécifiques en matière de communication sur les cidres de consommation ;
 - promouvoir la qualité des cidres de consommation ;
 - contribuer à la **recherche-développement** au travers de travaux ciblés complémentaires au programme IFPC et d'activités de soutien à la diffusion des résultats.

- d'autre part le programme de recherche et expérimentation de l'inter**profession**, dont la réalisation est confiée à l'Institut Français des Productions Cidricoles (IFPC), en vue de l'amélioration :
 - des plantations et vergers ;
 - des techniques de production ;
 - des traitements technologiques des produits cidricoles ;en prenant notamment en compte les considérations environnementales et de durabilité.

Art. 2- Cotisations sur l'ensemble des pommes à cidre et des poires à poiré ainsi que les pommes et poires de table destinées à l'élaboration de produits cidricoles

Ces cotisations sont applicables :

- aux pommes et poires à cidre (y compris Judaine, Judeline, Jurella) et aux poires à poiré produites en France et destinées notamment à l'élaboration de produits cidricoles : moûts et concentrés de pommes à cidre et de poire à poiré ; jus de pommes à cidre et de poires à poirés ; cidres aromatisés ou non ; poirés ; fermentés de pommes aromatisés ou non ; fermentés de poires ; pommeaux et apéritifs à base de cidre et de poiré ; eaux de vie de cidre et de poiré.

- aux pommes et poires de table **produites** en France et destinées à l'élaboration de produits cidricoles alcoolisés : cidres aromatisés ou non ; poirés ; fermentés de pommes aromatisés ou non ; fermentés de poire ; apéritifs à base de cidre et de poiré ; eaux de vie de cidre et de poiré.

Les cotisations concernent tous les fruits mentionnés **ci-dessus** quel que soit leur mode de production.

Les produits semi-transformés ne sont soumis aux cotisations que si la matière première mise en œuvre pour leur fabrication ne l'a pas elle-même été (achats en culture).

Les produits introduits sur le territoire national en provenance d'autres Etats membres de l'Union Européenne ne sont pas soumis à ces cotisations.

Les professionnels **soumis** à ces **cotisations** en sont redevables annuellement. Ils doivent retourner à l'UNICID, et ce au plus tard le 1^{er} mars de chaque campagne, les **bordereaux de déclaration** fournis par cette dernière, et joindre le règlement des cotisations **correspondantes**, selon les assiettes et taux **ci-après** décrits.

La cotisation "Actions Techniques", destinée au programme de recherche et expérimentation, est assujettie à la TVA au taux en vigueur ; à ce jour il est de 20 %.

La cotisation "Actions et Promotions" n'est pas assujettie à la TVA.

2.1 . Cotisations payées par les acheteurs et les acheteurs-transformateurs de fruits et de produits semi-transformés

Actions	Achats de fruits			Achats de produits semi- transformés Bases : équivalent tonnes de fruits ou 125 kg de concentrés
	Base : tonne de fruits	Part Producteur	Part Transformateur	
Cotisation assujettie à la TVA :				
- Actions techniques (IFPC)	2,08 € HT	1,04 € HT	1,04 € HT	1,04 € HT
Cotisation non assujettie :				
- Actions et Promotions UNICID	1,52 €	0,76 €	0,76 €	0,76 €

Les achats de pommes et poires de table, de moûts et de concentrés de pommes et poires de table ne sont pas soumis à **cotisation** pour la part producteur.

Les cotisations sont dues sur le tonnage annuel vendu **mentionné** sur le document **légitimant** la sortie des fruits de l'exploitation, pour la part producteur, et sur les tonnages annuels **transformés** pour la part **transformateur**.

Chaque transformateur **bénéficie** d'une **franchise annuelle sur les 10 premières tonnes de fruits transformés**. Pour bénéficier de cette franchise, un transformateur doit avoir rempli ses **obligations déclaratives** dans les délais **impartis**, soit au plus tard le 1^{er} mars de chaque campagne.

Modalités de recouvrement :

Part des Producteurs :

Les acheteurs et les **acheteurs-transformateurs** de fruits à cidre et de produits **cidricoles** collectent les cotisations interprofessionnelles à la charge du producteur sous la forme d'un précompte reversé à l'UNICID.

Les coopératives et négociants retiennent, sur la totalité de leurs achats, les cotisations interprofessionnelles à la charge des producteurs, telles qu'elles sont fixées au présent article.

Lorsque, pour une raison quelconque, les producteurs n'ont pas subi la retenue de leur part de cotisations interprofessionnelles, les acheteurs-transformateurs de ces produits sont tenus de la verser en sus de leur part de transformateurs.

Lorsque les fruits à cidre sont revendus à d'autres usages alimentaires ou à l'exportation, les coopératives et négociants reversent directement à l'UNICID, la part producteur.

Les cotisations interprofessionnelles, retenues annuellement sur les fruits à cidre à partir du 1er septembre, début de chaque campagne, sont versées à l'UNICID avant le 1er mars de la même campagne.

Part des Transformateurs :

Les cotisations interprofessionnelles à la charge des transformateurs, retenues annuellement sur les fruits réceptionnés à partir du 1er septembre, début de chaque campagne, sont versées à l'UNICID avant le 1er mars de la même campagne.

2.2 – Cotisations dues par les producteurs – transformateurs

Pour les producteurs-transformateurs, les cotisations sont dues sur les quantités de fruits transformés.

Base : tonne de fruits transformés	De 0 à 10 tonnes	De 11 à 250 tonnes	De 251 tonnes et plus
Cotisation assujettie à la TVA :			
- Actions techniques (IFPC)	0	1,04 € HT	2,08 € HT
Cotisation non assujettie :			
- Actions et Promotions UNICID	0	0,76 €	1,52 €

Les produits cidricoles élaborés à façon pour le compte de producteurs supportent les mêmes cotisations interprofessionnelles calculées sur la base du tonnage de fruits transformés.

Les cotisations interprofessionnelles, retenues annuellement sur les quantités de fruits transformés par eux à partir du 1er septembre, début de chaque campagne, sont versées par les producteurs à l'UNICID avant le 1^{er} mars de la même campagne.

Lorsque les fruits à cidre sont vendus avant transformation à d'autres usages alimentaires que les produits cidricoles visés ci-dessus ou sont vendus ailleurs qu'en France, les producteurs sont redevables des cotisations prévues pour la tranche « de 11 à 250 tonnes » du tableau ci-dessus.

Art .3 – Cotisation spécifique pour la promotion des cidres de consommation

Les professionnels conditionnant des cidres de consommation, à l'exception des cidres d'appellation d'origine protégée (AOP), acquittent, sur les ventes facturées sur le marché national au cours de la **campagne**, une cotisation spécifique, gérée par l'UNICID, pour la promotion des cidres de **consommation**. **Cette cotisation est assujettie à la TVA au taux en vigueur ; à ce jour il est de 20 %.**

Dans l'**hypothèse** où la cotisation visée par le présent article serait collectée sur des ventes de produits **importés** ou introduits en France, elle ne pourrait être **affectée** qu'au financement d'actions strictement **génériques**, ainsi qu'aux moyens nécessaires à leur mise **en œuvre**.

Le montant de cette cotisation est fixé **comme suit** :

Pour chacune des campagnes 2023-2024 à 2025-2026 (du 1er septembre au 31 août) :

- 2,67 euro HT par hl pour les volumes de cidre commercialisés au cours de la campagne compris **entre** 375 hl et 5 000 hl.
- **5,34** euros HT par hl pour les volumes de cidre **commercialisés** au cours de la campagne situés au-dessus de 5 000 hl.

Chaque professionnel bénéficie d'une **franchise annuelle correspondant à la vente de 375 hl de cidre** (50 000 bouteilles de 75 cl) au cours de la campagne **septembre-août**. Pour bénéficier de cette franchise, le **professionnel** doit avoir rempli les obligations déclaratives stipulées aux **paragraphes** qui suivent à l'égard de l'UNICID.

Les **professionnels** commercialisant plus de **500 hl** par an de cidres de consommation sur le marché **national** communiquent **chaque** trimestre à l'UNICID le double des déclarations de sortie des cidres de **consommation** transmises au service des douanes et **droits indirects**, et **règlent** à l'UNICID la cotisation, **assise** sur ces **déclarations**, à 30 jours fin de trimestre.

Les **professionnels** commercialisant moins **de 500 hl par an** de cidres de consommation sur le marché national **peuvent payer** leurs cotisations de façon **annuelle**, à 30 jours fin de campagne, soit au plus tard le 30 septembre suivant immédiatement la fin de **chaque campagne** septembre-août, après avoir retourné à l'UNICID le **bordereau** de déclaration sur l'honneur attestant du **volume** de cidre vendu. Sur demande de l'UNICID, à des **fins** de contrôle, ils doivent adresser à l'UNICID le **double** des déclarations de sorties transmises au service des douanes et droits indirects (Déclarations **récapitulatives** mensuelles ou annuelles).

Art. 4- La gestion des **sommes provenant** des **cotisations** interprofessionnelles est assurée par le **Conseil** d'Administration dont les **propositions** doivent être entérinées par l'Assemblée Générale de l'UNICID.

Art. 5- Chaque redevable doit effectuer les déclarations et **s'acquitter** de ses **cotisations aux échéances** prévues au présent accord.

Toute somme due et non réglée porte de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de sa date d'exigibilité.

À défaut de déclaration de l'assujetti et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un

délai d'un mois, l'UNICID, dans le cadre de l'article L 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, procède à l'évaluation d'office des cotisations dues, en appliquant les taux et assiettes prévus dans le présent accord aux volumes évalués en fonction des informations disponibles : chiffre d'affaires, déclarations de volumes à l'UNICID antérieures, déclarations récapitulatives mensuelles ou annuelles transmises aux douanes.

Art. 6- Le présent accord est conclu pour les trois campagnes allant du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025 et du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026. Il est **proposé** à l'extension par les pouvoirs publics dans le cadre des dispositions des articles L.632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Fait à Paris, le 16 février 2023

Le Président de l'UNICID

Thomas PELLETIER



**Le Président de la Fédération Nationale des
Producteurs de Fruits à Cidre**

Thomas PELLETIER
Pour le collège production



Le Vice-Président de l'UNICID

Marc ROUBAUD



**Le Président du Syndicat National des
Transformateurs Cidricoles**

Laurent GUILLET
Pour le collège transformation

